

Le mot du juriste

Décret du 14 décembre 2012 : une nouvelle étape majeure vers la définition du mécanisme de capacité

Le mot de Marjolaine Germain-Letaleur et Paul Ravetto, avocats à la Cour, Cabinet Ravetto Associés.

Annoncé par la Loi Nome (loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité), il commençait à se faire attendre. Le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'énergie a finalement été publié au *Journal officiel* français du 18 décembre 2012, dans sa version amendée par le Conseil d'Etat.

Après la création par la Loi Nome du principe d'une obligation de capacité pesant sur les fournisseurs, ce décret vient en préciser les modalités de mise en œuvre. Ce dispositif débutera en 2016 et repose sur la justification par les fournisseurs de garanties de capacité de production ou d'effacement de consommation, certifiées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE). Le volume de capacités est déterminé au regard de la consommation constatée de chaque client entrant dans le portefeuille du fournisseur créancier de l'obligation. L'objectif d'un tel dispositif est d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique, notamment en période de consommation élevée. De la même façon que pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, le mécanisme d'obligation de capacité s'appuie en grande partie sur l'échange et le traitement par les différents opérateurs du secteur de données, dont la sincérité est garantie notamment par des règlements financiers intervenant en cas d'écarts entre les estimations et le réel constaté. A cet égard, deux fonds spécifiques sont créés par le décret du 14 décembre 2012 et gérés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité : le Fonds pour les règlements du rééquilibrage en capacité des fournisseurs et le Fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification. L'exploitant de capacité (producteur ou consommateur) conclura avec RTE un contrat de certification de capacité définissant les modalités techniques et économiques de son engagement de capacité et avec le gestionnaire du réseau de distribution auquel son installation est raccordée un contrat fixant les conditions de contrôle de la capacité certifiée.

Dans l'attente de la première période de livraison devant couvrir la pointe de l'hiver 2016-2017, l'article 26 du décret prévoit des dispositions transitoires en réponse au bilan prévisionnel de RTE (Bilan Prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France, édition 2012, publié le 5 septembre 2012) constatant l'insuffisance des capacités disponibles à compter de 2015. Ainsi, pour l'hiver 2015-2016, un appel à projets sera organisé par la Commission de régulation de l'énergie (Cre), sur la base de conditions définies par le ministre en charge de l'Énergie, afin de sélectionner les installations de production et les effacements de consommation adaptés à la couverture du besoin de capacités disponibles sur cette période. Ce n'est qu'après cette phase transitoire que le mécanisme de capacité et le marché associé seront pleinement introduits.

Le principe d'un appel à projets a été maintenu

Dans sa délibération du 29 mars 2012 portant avis sur le projet de décret pris pour application de l'article L.335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité, la Cre avait demandé la suppression de l'appel à projets pour la période hivernale 2015-2016 dont la nécessité ne lui paraissait pas établie. Surtout, la Cre soulignait les conséquences économiques inadaptées de cet appel à projets pour les fournisseurs qui devaient intégralement financer ce dispositif de façon anticipée, faisant ainsi courir un risque d'aggravation du ciseau tarifaire au regard de la non prise en compte explicite de la composante capacité dans les tarifs réglementés de vente avant fin 2015. Le principe d'un appel à projets a finalement été maintenu en dépit des outils juridiques existants (notamment la possibilité pour le ministre en charge de l'énergie de lancer un appel d'offres sur le fondement de l'article L.311-10 du Code de l'énergie, précisément en cas d'insuffisance des moyens de production), mais le décret du 14 décembre 2012 ne mentionne plus le financement anticipé du dispositif, rétablissant ainsi un certain équilibre économique. La prochaine étape importante de la mise en place du mécanisme de capacité devrait désormais être la définition par RTE des règles déclinant les modalités opérationnelles du dispositif. Ces règles seront approuvées par le ministre en charge de l'Énergie, avant le 1^{er} novembre 2013, sur proposition de RTE et après avis de la Cre.